

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-170 du 16 Avril 1984

portant réglementation des encaisses
des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a com-
plétée,
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant
amendements à la Loi Fondamentale de la République Popu-
laire du Bénin,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant statut général
des Agents Permanents de l'Etat,
- SUR Propositions du Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en
sa séance du 21 Mars 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Toutes les recettes d'une journée des entreprises
publiques et semi-publiques doivent être intégralement versées
dans les comptes bancaires et postaux desdites entreprises au
plus tard le jour ouvrable suivant la date d'encaissement.

Article 2. - Le numéraire de la caisse la plus importante ne doit
pas excéder un million de francs CFA (1.000.000) pour les en-
treprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard
de francs CFA (1.000.000.000) par an. Pour les autres, le mon-
tant maximum des encaisses est de cinq cent mille francs CFA
(500.000).

.../...

Article 3. - Tout Directeur Général, tout Directeur financier et tout caissier, qui s'abstiendraient d'observer les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, seront sanctionnés par un blâme et un blocage d'avancement d'échelon pour une année.

En cas de récidive, les personnes visées à l'alinéa 1er seront punies d'une amende d'un montant égal à l'excédent constaté et feront l'objet d'une affectation d'office.

Article 4. - Les modalités d'application du présent décret seront définies par arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et les Ministres ayant des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous leur tutelle.

Article 5. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 16 Avril 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Paul A. AWANOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Adolphe KIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MIEPSEP-MF-
MTAS 12 AUTRES MINISTERES 19x2= 38 SGG 4 SPD 2 DPE 2 DLC 2 INSAE
2 IGE ET SES SECTIONS 4 DOCT-GDE CHANG. - ONEPI 13 DB-DCF-DSDV-
DTCP-DI 10 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-
PUBLIQUES JORPB 1.-